

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE DU MAIRE n°2024-63

Permission de voirie et Restriction de circulation
Reprise d'une tranchée drainante et réalisation d'une cunette - route de Morsullaz

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE 590 rue de Quané 74800 Amancy** en date du 03 juin 2024 sollicitant l'autorisation en vue d'effectuer la reprise d'une tranchée drainante et la réalisation d'une cunette en amont du château d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux sur la route de Morsullaz ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'entreprise **EIFFAGE** est autorisée à effectuer les travaux de terrassement nécessaires pour la reprise d'une tranchée et la réalisation d'une cunette route de Morsullaz **le vendredi 07 juin 2024 de 8h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 – Prescription particulières : la réalisation de tranchées sous chaussées.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante ou en cas de tranchée étroite, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engin à chenilles non équipées de dispositif de protection est interdite.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblai de tranchée sera réalisé conformément aux dispositions du guide technique remblayage des tranchées et réfections des chaussées (SERTA/LCPC – Mai 1994).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 – La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par le CERD Bonneville en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 6 – Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargées, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise EIFFAGE;
- Le CERD de Bonneville ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Marnaz-Scionzier

Fait à Mont-Saxonnex, le 05 juin 2024



Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex